

droits de l'enfant

l'enfant n'est-il qu'un être fragile ?

Dans son numéro 82 (daté de mars 1989) CONVERGENCE, qui est le mensuel de la solidarité édité par le Secours Populaire Français, publie une interview de J.-P. ROSENCZVEIG, magistrat, directeur de l'Institut de l'Enfance et de la Famille. Nous en extrayons et présentons ci-après plusieurs passages qui nous semblent susceptibles d'aider nos propres réflexions sur le statut de l'enfant et les textes qui précisent les droits de l'enfant.

"L'enfant ne doit pas être seulement vécu
comme un être fragile qu'il faut protéger."

(J.-P. Rosenczveig)

(A l'Institut de l'Enfance et de la Famille) nous essayons d'élargir la réflexion sur le statut qui doit être fait à l'enfant et de ne pas rester cantonné seulement, comme trop de gens le pensent:

-premièrement que l'enfant est un être fragile qu'il faut protéger et
-deuxièmement que la vie de l'enfant se borne à l'univers familial, car en général toutes les personnes qui abordent cette question, à quelques exceptions près, ne peuvent pas concevoir que l'enfant puisse avoir une vie en dehors de l'univers familial. Et à chaque fois qu'on pose la question des droits de l'enfant ce sont les droits de l'enfant dans la famille seulement. Or, il passe les 2/3 de sa vie, de son temps, en-dehors du cercle familial.

Une charte des droits de l'enfant a été
votée en novembre 1959.

Une convention des droits de l'enfant doit
être adoptée en octobre 1989.

Quelles différences entre une "charte" et
une "convention"?

-sur la forme

Une charte est une pétition de principe qui est élaborée par un organisme international, en l'espèce par l'O.N.U., et qui est "imposée" aux membres de l'Organisation.

A l'inverse, une convention internationale est un document qui est négocié entre Etats et qui doit être revêtu, pour être appliqué aux Etats concernés, de leur signature. L'Assemblée générale de l'O.N.U. va adopter ce document à la session d'automne de 1989. Ce document va alors être ouvert à la signature des Etats. Elle entrera en application dès que 20 Etats l'auront approuvée. Ceux des Etats qui l'auront ratifiée engageront leur responsabilité politique et juridique s'ils n'en respectent pas les termes. Voilà une différence essentielle par rapport à une charte qui est imposée.

-sur le fond

(trente ans se sont écoulés entre le vote de la charte des droits de l'enfant en 1959 et l'adoption de la convention des droits de l'enfant en 1989)

"La réflexion sur l'enfance depuis trente ans a singulièrement progressé. La caractéristique essentielle de la Convention internationale des droits de l'enfant est bien d'être centrée sur l'enfant et non sur la famille. L'enfant est tenu comme une personne. Il ne s'agit pas seulement du droit d'être protégé, du droit à certaines prestations, d'avoir une bonne éducation, une bonne santé, un logement convenable. Il s'agit de voir quels sont les droits personnels et propres des enfants qui leur permettent d'être des acteurs, d'être des participants aux décisions importantes qui les concernent. Le nouveau texte international a donc une autre portée, quant au fond, que la Charte de 1959 qui consacrait le droit à l'amour, le droit à une famille, à une éducation, à une religion.

L'enfant se voit reconnaître une grande liberté d'expression à condition de ne pas diffamer autrui, et de respecter les règles d'ordre public.

Au quotidien, il s'agit bien de trouver un équilibre entre la nécessité de garantir à l'enfant un droit à l'enfance, c'est-à-dire la possibilité d'expérimenter, de prendre des risques, de découvrir le monde, c'est-à-dire de jouir d'une certaine irresponsabilité, et d'autre part d'admettre que ce même enfant puisse exprimer un point de vue, voire avoir prise sur les décisions importantes qui le concernent.

Une fois adoptée, la Convention internationale des droits de l'enfant alimentera le débat social pendant les décennies à venir. Elle servira de référence, étant entendu qu'il faudra, de par le monde, beaucoup de temps avant que l'ensemble de ces dispositions ne devienne réalité.

Que peut-on attendre de l'adoption de la Convention des droits de l'enfant en 1989 ?

Les différents Etats devront adapter leur propre ordre juridique interne au texte qu'ils auront signé. Par exemple, pour la France, dès que ce texte aura été ratifié par le Parlement, il aura valeur supra-légale. On devra adapter les lois, les tirer par le haut. De ce seul point de vue, la Convention internationale va être un événement qui va marquer 89 sur le thème des droits de l'enfant.

tous les passages en italique sont des citations de J.+P.ROSENCZVEIG extraites de l'interview publiée par "CONVERGENCE" mensuel du Secours Populaire Français (n°82, mars 89) (9-11 rue Froissart 75003 Paris)

choix des citations:
L.Buessler

NOS DROITS D'ENFANTS

la charte de l'O.N.U. des Droits de l'enfant

auteurs: Brigitte Hayoz Koller, Dannielle Plisson, Nicole Zellweger
éditeur: Syros, Paris (130 francs)
un luxueux album, illustré en couleurs, 72 pages, relié cartonné
parution en français et en allemand

Cet album propose des jeux, des poèmes, des chansons, des questions et de nombreuses pistes de réflexion...

(livre publié avec l'aide de la section suisse de D.E.I., Défense des Enfants-International, organisation non gouvernemental indépendante, créée en 1979 et dont le but est d'assurer, au niveau international, une action pratique, continue, concertée et systématique, destinée à promouvoir et à protéger les droits de l'enfant.

NOS DROITS D'ENFANTS SONT-ILS RESPECTES ?

Collection B.T.J., n° 292 aux Editions P.E.M.F. (14 francs)

CONVENTION
DES NATIONS UNIES
RELATIVE
AUX DROITS DE L'ENFANT

(°)il s'agit de l'état de la rédaction en avril 1988; plusieurs modifications sont susceptibles d'y être apportées avant l'adoption définitive par l'Assemblée Générale de l'O.N.U. qui devrait, en principe, intervenir à l'automne 1989

.....

article 7

(droit de l'enfant d'exprimer son opinion)

Les Etats parties à la présente Convention garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toutes questions, les vœux de l'enfant étant pris dûment en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

article 7a

(liberté d'expression et d'information)

1.L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique ou par tout autre moyen de son choix.

2.L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prévues par la loi et qui sont nécessaires:

a/au respect des droits et de la réputation d'autrui;

b/à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques, ou de la protection des droits et libertés d'autrui.

article 7bis

(liberté de pensée, de conscience et de religion)

article 7ter

(liberté d'association et liberté de réunion pacifique)

1.Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

2.L'exercice de ces droits ne peut être assujéti qu'aux restrictions qui sont imposées par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de la sûreté publique, de l'ordre public, de la protection de la santé ou de la moralité publiques, ou de la protection et des libertés d'autrui.

article 7quater

(vie privée, honneur, réputation)

1.Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent le droit de l'enfant de ne pas faire l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2.L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

(°) pour obtenir le texte de ce projet de convention

s'adresser au B.I.C.E. (Bureau International Catholique de l'Enfance) 137, boulevard Malesherbes 75017 Paris en joignant la somme de 18 francs pour les frais.

LES DROITS DE L'HOMME RACONTES AUX ENFANTS

auteur: Jean-Louis Ducamp

éditeurs: L'Enfance Heureuse - Les Editions Ouvrières
(première édition: 1983) 160 pages (prix: 50 francs)

avec en annexe les documents suivants:

- le texte de la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789
- la déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948
- des extraits de la Charte des Nations Unies

La déclaration des Droits de l'Homme de 1789.

"Si cette Déclaration est restée si vivante c'est qu'elle fut écrite avec la simplicité du coeur qu'on doit réserver aux causes les plus hautes.

Si elle a été reprise constamment depuis deux cents ans par des hommes et des femmes de tous pays, en quête de liberté, de dignité, de justice, c'est parce qu'elle a proclamé dans le monde entier les raisons même de ceux qui ont voulu "changer la vie", en des termes très clairs qui ne demandent pas un effort démesuré pour être compris.

Elle est apparue à un moment où les droits de l'homme étaient encore balbutiants. (Mais d'un seul coup, elle a touché juste: elle reste absolue, universelle).

Cela vaut la peine de la lire et de réfléchir sur ce qui a été accompli en son nom -et sur ce qui reste à faire. C'est d'elle que tu tiens les droits dont tu jouis aujourd'hui en France."

J.L. Ducamp

DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies
le 10 décembre 1948

éditée dans la Collection FOILIO, en décembre 1988

à l'initiative d'Amnesty International

illustrée par FOLON (21 dessins)

en 6 langues: français, anglais, espagnol, russe, chinois, japonais

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

"Tout le monde en parle. Personne ne la lit." (Folon)

"La déclaration s'applique à tous et devrait être connue de tous. L'ignorance des droits établis conduit trop souvent à des violations de ces mêmes droits. Et la connaissance est presque toujours la première étape vers la protection des droits inscrits dans la Déclaration Universelle." (Franca Sciuto, Présidente d'Amnesty International)

"Il nous faut donc poursuivre inlassablement nos efforts pour qu'enfin les textes se traduisent dans les faits." (J.P. de Cuellas, secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies)

Les documents écrits ou audio-visuels

de l'U.N.E.S.C.O., de l'O.N.U., de l'O.M.S., de l'U.N.I.C.E.F.
sont distribués en France
par le

CIDAC (Centre International de Documentation et d'Animation Culturelle)

Bois Gargan

BP 45

89200 AVALLON

Ces documents sont regroupés par thèmes en "dossiers documentaires" qui rassemblent tout le matériel d'information disponible sur un sujet donné (20 francs le dossier). Demander la liste des dossiers au CIDAC.

DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

ÉCRITE EN VOCABULAIRE FONDAMENTAL

Des personnes de plusieurs pays se sont réunies pour t'écrire et te donner un certain nombre d'idées que beaucoup de gens connaissent dans le monde mais que tu ignores peut-être encore. C'est pourquoi elles t'envoient ce texte car elles aimeraient que tout le monde soit libre, vive en paix et que l'on ait, sur toute la terre, les droits et les libertés qui te sont maintenant proposés.

Pour que tu que tu comprends mieux ce que l'on veut t'expliquer, tu trouveras dans la marge le numéro de l'article auquel correspondent ces idées, et un mot souligné indiquant si ces idées se rapportent à TOI, ta FAMILLE, la SOCIÉTÉ dans laquelle tu vis, ton PAYS ou tous les pays de la TERRE.

art. 1 TERRE Quand les êtres humains naissent, ils sont libres et doivent être traités pour tout de la même manière.

art. 2 TERRE (Tu trouveras cet article à la fin)

art. 3 TOI Tu as le droit de vivre, de vivre libre et en sécurité.

art. 4 SOCIÉTÉ Personne n'a le droit de te prendre comme esclave, et tu ne peux prendre personne comme esclave.

art. 5 SOCIÉTÉ Personne n'a le droit de te torturer, c'est à dire de te faire, et tu ne peux torturer personne.

art. 7 PAYS La loi est la même pour tout le monde: elle doit être appliquée de la même manière pour tous.

art. 8 PAYS Tu peux demander la protection de la justice lorsque la loi de ton pays n'est pas respectée.

art. 9 TOI On n'a pas le droit de te mettre en prison, de t'y garder, de te renvoyer de ton pays, injustement ou sans raison.

art.10 SOCIÉTÉ Si tu dois être jugé ce doit être publiquement. Ceux qui te jugeront devront être libres de toute influence.

art.11 TOI On doit admettre que tu es innocent jusqu'à ce qu'on puisse prouver que tu es coupable. Si tu es accusé, tu as toujours le droit de te défendre. On n'a pas le

droit de te condamner et de te punir pour quelque chose que tu n'as pas fait.

art. 6 TOI Tu dois être protégé de la même manière, partout et comme tout le monde.

art.12 FAMILLE Tu as le droit de demander à être protégé si quelqu'un veut te forcer à changer:
- ta manière d'être;

- ce que toi et ta famille pensent ou écrivent.
On ne peut pénétrer chez toi sans raisons.

art.13 TOI Tu as le droit d'aller et de venir comme tu veux dans ton pays. Tu as le droit de partir de ton pays pour aller dans un autre et tu peux revenir dans ton pays si tu le veux.

art.14 TOI Si on te fait du mal, tu as le droit d'aller dans un autre pays et de lui demander de te protéger.
Tu perds ce droit si tu as tué quelqu'un et si tu ne respectes pas toi-même ce qui est écrit ici.

art.15 TOI Tu as le droit d'appartenir à un pays et personne ne peut, sans raisons, t'empêcher d'être d'un autre pays, si tu le désires.

art.16 FAMILLE Dès qu'on a l'âge d'avoir des enfants, on a le droit de se marier et de former une famille. Pour cela, ni la couleur de ta peau, ni le pays d'où tu viens n'a d'importance. L'homme et la femme ont les mêmes

droits quand ils sont mariés et aussi lorsqu'ils se séparent. On ne peut forcer personne à se marier.

PAYS Le gouvernement de ton pays doit protéger ta famille et ses membres.

art.25 FAMILLE Tu as le droit d'avoir pour toi et ta famille ce qui est nécessaire:

- pour ne pas tomber malade et pour être soignée si vous êtes malades;
- pour ne pas avoir faim;
- pour ne pas avoir froid;
- pour avoir une maison.

La maman qui va avoir un enfant et son enfant quand il sera né, doivent être aidés. Tous les enfants ont les mêmes droits, même si la maman n'est pas mariée.

art.26 TOI Tu as le droit:

- d'aller à l'école;
- de profiter de l'école obligatoire sans rien devoir payer.

art.26 TOI Tu dois pouvoir apprendre un métier ou continuer tes études aussi loin que tu le désires. A l'école, tu dois pouvoir développer tous tes talents et on doit t'apprendre à t'entendre avec les autres, sans t'occuper de leur religion ou du pays d'où ils viennent.

FAMILLE Tes parents ont le droit de choisir comment tu seras enseigné et ce qu'on t'apprendra à l'école.

art.17 TOI Comme tout le monde, tu as le droit de posséder quelque chose et personne n'a le droit de te le prendre.

art.18 TOI Tu as le droit de choisir librement ta religion, d'en changer, de la pratiquer comme tu le désires, seul ou avec d'autres personnes.

art.19 TOI Tu as le droit de penser ce que tu veux, de dire ce qui te plaît, sans que quelqu'un ne puisse te l'interdire.

SOCIETE Tu dois pouvoir échanger tes idées avec les femmes et

les hommes des autres pays, sans que les frontières t'en empêchent.

art.20 PAYS On ne peut obliger personne à faire partie d'un groupe mais tout le monde a le droit:

- d'organiser des réunions
- de participer à une réunion s'il en a envie
- de se réunir pour travailler dans la paix.

art.21 TOI Tu as le droit de participer activement aux affaires de ton pays:

- en faisant partie du gouvernement
- en choisissant des hommes politiques qui ont les mêmes idées que toi;
- en allant voter librement pour indiquer ton choix.

PAYS Ces actions doivent exprimer la volonté de tout le peuple par un vote secret, les votes des femmes et des hommes étant égaux, tout le monde pouvant voter.

art.23 TOI Tu as le droit de travailler:

- de choisir librement ton travail;
- de recevoir un salaire qui te permette de vivre et de faire vivre ta famille.

SOCIETE Si un homme et une femme font le même travail, ils doivent recevoir le même salaire. Toutes les personnes qui travaillent ont le droit de se grouper pour défendre leurs intérêts.

art.24 SOCIETE La durée du travail de chaque jour ne doit pas être trop longue car chacun a le droit à se reposer et doit pouvoir régulièrement prendre des vacances qui lui seront payées.

art.27 SOCIETE Que tu sois artiste, écrivain ou savant, tu dois pouvoir partager librement le travail avec les autres personnes et profiter de ce que vous aurez fait ensemble.

TOI Tes oeuvres doivent être protégées et tu dois en retirer le bénéfice.

art.22 SOCIETE La société dans laquelle tu vis doit t'aider pour que tu puisses développer et profiter de tous les avantages (culture, argent, protection de ta personne) qui sont offerts à toi et à tous les hommes et les femmes de ton pays.

art.25 TOI Tu as le droit d'être aidé si tu ne peux pas travailler:
- parce qu'il n'y a pas de travail;
- parce que tu es malade;
- parce que tu es trop vieux;
- parce que ta femme ou ton mari est mort;
- pour toute autre chose que tu n'as pas voulu.

art.28 TERRE Pour que tes droits et la liberté soient respectés, dans ton pays et dans tous les autres pays de la terre, il faut qu'il existe un ordre qui puisse très protéger ces droits et cette liberté dont on a parlé jusqu'à maintenant.

art.29 TOI C'est pour cela que tu as aussi des devoirs envers les gens parmi lesquels tu vis et qui te permettent aussi de te développer.

SOCIETE La loi n'enlève rien aux Libertés et aux Droits de l'Homme mais elle permet que chacun puisse respecter les autres et être respecté.

art.30 TERRE Sur toute la Terre, aucun pays, aucune société, aucun être humain ne peut se permettre de détruire les droits et les libertés que tu viens de lire.

art.2 TERRE Tout le monde a donc le droit de posséder ou de profiter de tout ce qui vient d'être dit:
- même s'il ne parle pas ta langue;
- même s'il n'a pas ta couleur de peau;
- même s'il ne pense pas comme toi;
- même s'il n'a pas la même religion que toi;
- même s'il est plus pauvre ou plus riche que toi;
- même s'il n'est pas du même pays que toi.

LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME écrite en vocabulaire fondamental est extraite d'une brochure intitulée

"Comment enseigner Les Droits de l'Homme dans le cadre de l'obligation scolaire".
éditée par

L'Association mondiale pour l'Ecole Instrument de Paix
(E.I.P.) 5-7, rue du Simplon 1207 Genève (Suisse)
(coût de la brochure: 5 francs suisses)

Pourquoi cette rédaction simplifiée?

"Le problème en ce qui concerne la diffusion des résolutions de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, réside dans une rédaction de type élitaire qui ne peut atteindre ou intéresser que difficilement la masse. Or, c'est la majorité des individus qui doit pouvoir connaître et comprendre le contenu de cette Déclaration.

Partant de cette remarque, un groupe de recherche de l'Université de Genève, en collaboration avec l'Ecole Instrument de Paix, a pensé rédiger un texte construit à partir d'un vocabulaire fondamental de 2500 mots. En outre, il est apparu opportun de regrouper les thèmes centraux de la Déclaration en cinq classes touchant les plans individuel, familial, social, institutionnel et international.

Cette double simplification -au niveau du vocabulaire et au niveau des idées- ne devait modifier en aucune manière l'essence même du message contenu dans la Déclaration. C'est la raison pour laquelle le texte intégral et original sera toujours présenté parallèlement à la version simplifiée afin de ne pas tronquer le message initial.

Cependant, nous pensons que le fait de donner un texte rédigé d'une part pour enfants et adolescents, d'autre part pour des adultes n'ayant pas pu profiter d'une culture scolaire approfondie, permettra de diffuser avec plus d'efficacité un message fondamental pour notre temps.

....."

(L.Massarenti)

(Dans la brochure on trouvera des indications sur la méthode de travail mise en oeuvre pour cette réécriture.)